

**IMPOT SUR LES SOCIETES (I.S)****Déclaration du Résultat Fiscal ⁽¹⁾**

au titre des plus values résultant des cessions
des valeurs mobilières réalisées au Maroc par
les sociétés non résidentes n'ayant pas
d'établissement au Maroc

(Art 20 - III du Code Général des Impôts) ⁽²⁾

Mois de cessions: /_/_/ Année : /_/_/_/_/_/

I. IDENTITE DE LA SOCIETE

N°d'identification fiscale :

Raison sociale :

Adresse du siège social ou du principal établissement :

..... Ville : Pays :

Profession ou activité :

Forme juridique :

Téléphone : E-mail : Fax:.....

Banque compte RIB :

II. IDENTITE DE LA SOCIETE EMETTRICE DES TITRES CEDES

Raison sociale :

N°d'identification fiscale :

Adresse : Ville :

CADRE RESERVE A L'ADMNISTRATION

Date de dépôt : ... / ... / ...

N° d'enregistrement:

Cachet du service

⁽¹⁾ A déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de situation du siège social de la société émettrice des titres ayant fait l'objet de la cession.

⁽²⁾ Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.



DR/DIP/DP des Impôts de :

.....

**Impôt sur les Sociétés
dû au titre des plus values résultant des cessions
de valeurs mobilières réalisées au Maroc par les
sociétés non résidentes n'ayant pas
d'établissement au Maroc**

(Article 170-VIII du Code Général des Impôts)

BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT ⁽¹⁾

Mois : /_/_/ Année: /_/_/_/_/

IDENTITE DE LA PARTIE VERSANTEN°d'identification fiscale :

Raison sociale :

Adresse du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement:

Ville :

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE

Montant des plus values réalisées ⁽²⁾	Taux %	Montant des droits en principal (A)	Majoration de retard 15% (B)	Montant de la pénalité de 10% (C)	Majorations de retard de 5% et 0,5% (D)
.....	

Total des colonnes (A) + (B) + (C) + (D) ⁽³⁾

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :

Ale

Signature et Cachet de la partie versante

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Montant des droits en principal (A)	Majoration de retard 15% (B)	Montant de la pénalité de 10% (C)	Majorations de retard de 5% et 0,5% (D)	TOTAL (A) + (B) + (C) + (D) ⁽³⁾
.....

Arrêté à la somme globale de (en toutes lettres) :

Quittance n°: Date de versement :

⁽¹⁾ A déposer en deux exemplaires auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de situation du siège social de la société émettrice des titres ayant fait l'objet de la cession.

⁽²⁾ A arrondir à la dizaine de Dh supérieure.

⁽³⁾ A arrondir au Dh supérieur.

Ale

Signature et Cachet

Articles 20-III ,170-VIII ,184 et 208 du Code Général des Impôts.

Article 20.- Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

III- Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

Article 170.- Recouvrement par paiement spontané

VIII. Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III du C.G.I, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux prévu à l'article 19-I-A du C.G.I .

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions

Une majoration de 15 % est applicable en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions dans les cas suivants :

- imposition établie d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;
- dépôt de déclaration hors délai ;
- défaut de dépôt ou dépôt hors délai des actes et conventions.

La majoration de 15 % précitée est calculée sur le montant :

- 1°- soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable ;
- 2°- soit de la cotisation minimale prévue à l'article 144 du C.G.I lorsqu'elle est supérieure à ces droits, ou lorsque la déclaration incomplète ou déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire ;
- 3°- soit de la taxe fraudée, éludée ou compromise ;
- 4°- soit des droits simples exigibles ;
- 5°- soit des droits théoriques correspondant aux revenus et profits exonérés.

Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5° et à cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.

Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, cette majoration n'est pas appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

Article 208.- Sanctions pour paiement tardif de l'impôt

I- Une pénalité de 10% et une majoration de 5 % pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

- des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;
- des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;
- des impositions émises par voie de rôle ou d'état de produit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle ou de l'état de produit.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des trente-six (36) mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 du C.G.I et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit comportant le complément d'impôt exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'état de produit, il est appliqué une majoration de 0,50 % par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'état de produit et celle du paiement de l'impôt.